

Décret

Générale

modern

Décret n° 2020-288/PR/PM portant modification des conditions régissant l'arrivée des voyageurs sur le territoire national.

n° 2020-288/PR/PM

Ministère
PREMIER MINISTRE

Date de publication
8 novembre 2020

Numéro JO
n° 21 du 15/11/2020

Date du numéro
15 novembre 2020

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°59/AN/94 du 5 janvier 1995 portant Code Pénal

VU Le Décret n°95-003 8/PR/MJ portant création du livre V du Code pénal relatif aux contraventions

VU Le Décret n°2019-095/PRE du 5 mai 2019 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2019-096/PRE du 5 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2019-116/PRE du 26 mai 2019 fixant les attributions des Ministères

VU Le Décret n°2020-65/PRE du 24 mars 2020 portant fermetures exceptionnelles de certains établissements pour prévenir la propagation du COVID-19

VU Le Décret n°2020-74/PRE du 15 avril 2020 portant prolongation des mesures exceptionnelles de prévention contre la propagation du COVID-19

VU Le Décret n°2020-78/PRE du 30 avril 2020 prolongeant les mesures exceptionnelles de prévention contre la propagation du COVID-19

VU Le Décret n°2020-080/PR/PM du 10 mai 2020 portant levée partielle des mesures exceptionnelles de prévention contre la propagation du COVID-19

VU Le Décret n°2020-145/PR/PM portant modification du décret n°2020-080/PR/PM portant levée partielle des mesures exceptionnelles de prévention contre la propagation du COVID-19

SUR Proposition du Premier Ministre.

TEXTE INTÉGRAL

[Article 1er](#)

Le présent décret vise à modifier les conditions régissant l'entrée des voyageurs en provenance de l'étranger sur le territoire national contenues dans les dispositions du décret n°2020-145/PR/PM portant modification du décret n°2020-080/PR/PM portant levée partielle des mesures exceptionnelles de prévention contre la propagation du COVID-19.

Article 2

Tout voyageur à destination de Djibouti doit justifier de la réalisation d'un test PCR de dépistage du COVID-19 daté de 72h avant la date du premier embarquement et n'excédant pas 120h à leur arrivée a Djibouti. Les compagnies de transport aérien, terrestre et maritime desservant Djibouti sont tenues de respecter les présentes dispositions.

Article 3

Le présent décret qui prend effet à compter du 11 novembre 2020 sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH